
Communauté touristique de la région lausannoise

Entente intercommunale

Sous l'intitulé « Communauté touristique de la région lausannoise », ci-après « l'Entente », les communes signataires constituent une entente intercommunale au sens des articles 110 à 110d de la Loi vaudoise sur les communes et conformément au règlement intercommunal sur la taxe de séjour.

Article 1 – But

L'Entente intercommunale a pour but :

- De définir et coordonner des actions visant à favoriser le développement touristique des communes membres ;
- De constituer et gérer le Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise (FERL), selon le règlement spécifique adopté par les communes concernées ;
- De contribuer à financer tout ou partie des charges liées à des projets en relation avec le tourisme.

Organes

Article 2 – Commission

Il est constitué une Commission de la taxe de séjour, conformément au règlement intercommunal sur la taxe de séjour.

Outre les compétences définies à l'art. 12 du règlement intercommunal sur la taxe de séjour, la commission peut se voir confier d'autres tâches en matière de coordination touristique par les communes membres de l'Entente.

Article 3 – Bureau

Il est institué un Bureau de la taxe de séjour, conformément au règlement intercommunal sur la taxe de séjour.

Les compétences du Bureau sont définies à l'art. 13, al. 2 du règlement intercommunal sur la taxe de séjour. Le Bureau agit par ailleurs sur mandat de la Commission.

Article 4 – Secrétariat

Le secrétariat de l'Entente est assuré par la Ville de Lausanne

Article 5 – Autres instances

La commission peut constituer les groupes de travail qu'elle juge nécessaires aux activités de l'Entente.

Elle peut se faire assister dans ses travaux par des personnes de son choix, avec voix consultative.

Article 6 – Décisions

Les décisions de la Commission et du Bureau se prennent à la majorité des membres présents

Finances

Article 7 – Ressources

L'Entente dispose d'une part du produit de la taxe de séjour perçue dans les communes signataires, affectée obligatoirement au Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise - FERL, conformément au règlement intercommunal sur la taxe de séjour.

Elle peut en outre bénéficier des ressources suivantes :

- Une part du produit d'autres taxes en relation avec le tourisme, l'animation locale ou le développement économique perçues dans les communes signataires, pour autant qu'un règlement spécifique le prévoie ;
- Des contributions communales, ponctuelles ou régulières ;
- Des subventions d'autres collectivités, en particulier du Canton ;
- Des participations privées.

Article 8 – Affectation

L'Entente affecte ses ressources :

- A l'alimentation du Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise – FERL – affectation obligatoire, conformément au règlement intercommunal sur la taxe de séjour ;
- Au financement d'étude, d'investissements ou de frais de fonctionnement liés à des opérations correspondant aux buts de l'Entente.

Les montants ne provenant pas de la taxe de séjour sont affectés librement par l'Entente.

Un éventuel excédent de ressources sera affecté au Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise.

Article 9 – Utilisation du Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise – FERL

Le Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise (ci-après « le Fonds ») peut financer des manifestations touristiques, des équipements, des installations et du matériel créés pour les hôtes et utiles, de manière prépondérante, à ceux-ci.

Il peut aussi financer des frais d'étude liés à de telles réalisations.

Le Fonds peut contribuer au financement des manifestations au rayonnement international en relation avec le tourisme.

Le Fonds ne peut financer des dépenses communales ou de la publicité.

Article 10 – Mode d'intervention

Le Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise peut intervenir sous les formes suivantes :

- Par des contributions à fonds perdus, en principe à hauteur maximum de 25% du coût brut, sauf pour les frais d'étude pour lesquelles il n'y a pas de plafond d'intervention ;
- Par des prêts, avec ou sans intérêts, couvrant en principe 50% au plus du coût brut des réalisations soutenues ;
- Par des cautionnements couvrant en principe 50% au plus du coût brut des réalisations soutenues.
- Par des garanties de déficit.

Les pourcentages indiqués peuvent être dépassés dans le cas d'interventions en faveur de réalisations à vocation strictement touristique.

Dans des cas exceptionnels, les modes d'intervention peuvent être combinés.

Article 11 – Dispositions financières

Il n'y a pas de droit aux interventions du Fonds.

Les interventions du Fonds peuvent être versées par tranches, en fonction des disponibilités.

La commission veillera à respecter une proportionnalité raisonnable entre les montants versés par les communes alimentant le Fonds et les montants alloués par le Fonds à ces communes.

Les contributions du Fonds sont limitées dans le temps, avec, en principe, des soutiens accordés pour trois ans au plus aux manifestations régulières.

Le Fonds peut poser des conditions supplémentaires à son intervention, portant en particulier sur l'équilibre financier du projet, l'existence d'un appui ou de garanties de la part de la commune concernée et d'un office du tourisme ou société de développement.

Des interventions en faveur de projets financés dans une large mesure par des fonds privés sont aussi possibles, à l'exclusion de projets strictement commerciaux.

Article 12 – Restitution

Le Fonds peut demander restitution des montants accordés si les conditions des projets soutenus ont fondamentalement changé ou si de fausses indications ont été données en vue d'obtenir un soutien du Fonds.

Article 13 – Gestion

La gestion du Fonds fait l'objet d'une comptabilité séparée.

Elle est confiée à la Ville de Lausanne.

Dispositions diverses

Article 14 – Adhésion à l'Entente

Toute commune membre de Lausanne Région peut demander à faire partie de l'Entente.

La décision d'admission est prise à la majorité des communes signataires. Elle ne peut faire l'objet de recours.

L'adhésion d'une commune ne disposant pas de taxe communale de séjour ou n'ayant sur son territoire aucun établissement susceptible de l'alimenter – ou seulement dans une mesure marginale – peut être conditionnée à la conclusion d'une convention spécifique prévoyant des modalités financières particulières pour la commune en question, notamment en ce qui concerne sa contribution à l'accueil et au développement touristique.

Article 15 – Démission

Toute commune signataire peut démissionner pour la fin d'un exercice avec un préavis de 6 mois.

La démission d'une commune entraîne la fin des obligations de la commune pour autant que celles-ci aient été pleinement remplies à la date où la démission devient effective.

La démission d'une commune n'ouvre le droit à aucune restitution de la part de l'Entente.

Article 16 – Dissolution

En cas de dissolution de l'Entente, l'actif net sera remis à une ou des institutions oeuvrant dans un but analogue.

Il n'y a en principe pas de restitution des montants restant aux communes signataires au moment de la dissolution, sauf accord à l'unanimité des communes concernées.

Le Conseil d'Etat sera averti de la dissolution.

Article 17 – Litiges

Les litiges découlant de l'exécution ou de l'interprétation de la convention sont réglés conformément à l'art. 111 de la loi sur les communes (LC).

Article 18 – Durée de validité

La présente Entente entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.